PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 20 / 0019

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « LES ATELLES » À MÉNIL HUBERT EN EXMES ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé en date du 8 décembre 2004, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux, du prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour les captages « Les Atelles » situé sur la commune de Ménil Hubert en Exmes, « Mané » et « Les Favrils » situés sur la commune de Gacé et « La Gare » situé sur la commune de Cisai Saint Aubin ;

Vu le dépôt du dossier complet le 8 février 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 février 2003 complété le 9 mai 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus dans les communes de Gacé, Cisai Saint Aubin et Ménil Hubert en Exmes, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 décembre 2019, déposés le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Les Atelles » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Les Atelles » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage, destiné à la consommation humaine, alimente en eau en permanence :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé : Aubry le Panthou, Croisilles, La Fresnaie Fayel, Ginai, Mardilly, Ménil Froger, Ménil Hubert en Exmes, Neuville sur Touques, Resenlieu, Roiville, Saint Evroult de Montfort, Saint Germain de Clairefeuille, Gouffern en Auge,
- la commune de Gouffern en Auge en partie,
- le SIAEP de Champosoult en partie ;

Considérant que les besoins en pointe du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, s'élèvent à 4075 m^3/jour ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Les Atelles » situé sur le territoire de la commune de Ménil Hubert en Exmes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « Les Atelles », sise sur la commune de Ménil Hubert en Exmes,
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Ménil Hubert en Exmes à proximité du lieu-dit « Les Atelles», sur les parcelles cadastrées n° 102 et 104 – section D.
Le captage « Les Atelles » (également dénommé source « Le Moulin ») est constitué d'une source identifiée sous le code de la banque du sous-sol : BSS000MQYB (ancien indice national : 0177-7X-0008).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Les Atelles » situé sur la commune de Ménil Hubert en Exmes en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Les Atelles ».

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Les Atelles », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Cette station est implantée sur la parcelle cadastrée n°97, section D, commune de Ménil Hubert en Exmes.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sureté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Ménil Hubert en Exmes parcelles n°102 et 104, section D. d'une superficie de 919 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages de captages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de l'ouvrage de captage assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Toutes dispositions techniques seront prises au niveau du trop-plein pour s'assurer qu'aucune remontée d'eau lors de crue ou d'animaux, ne puisse venir contaminer les eaux du captage.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Les arbres présents à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural des Cailloits entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Il comprend une zone centrale (P1) et une zone périphérique (P2).

Sa surface totale est d'environ 38,4 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 19,1ha pour zone centrale et 19,3ha pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE CENTRALE P1 ET ZONE PÉRIPHÉRIQUE P2)

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...),
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
  Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2. Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) et l'entretien des talus. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an
- L'épandage des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

13.3.1.2.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu et est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
  - le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 5% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
  - la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
  - aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2,
  - la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

13.3.1.3.2. Activité réglementée

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1 du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

13.3.1.4. HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages,
- La création de cimetières,

- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenants au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communication nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage, En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

13.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P1

13.3.2.1.1. Activités interdites

- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 150 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

13.3.2.1.2. Activité réglementée

- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

13.3.2.2. AGRICULTURE

Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...),
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.3.1. PRESCRIPTION COMMUNE À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P2 :

Activité réglementée

- Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

13.3.3.2. AGRICULTURE

Activités réglementées

- Les stockages temporaires au champ, de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum,
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13.4. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'État sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,

- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'ARS de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé lors de sa délibération en date du 8 décembre 2004, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Ménil Hubert en Exmes et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Ménil Hubert en Exmes.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : ABROGATION

Les articles 2, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage dite du Moulin (commune de Ménil Hubert en Exmes) et dérivation des eaux de source sont abrogés.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Sous Préfet de Mortagne au Perche,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé,
Le Maire de la commune de Ménil Hubert en Exmes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
Le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 SEP. 2020

La Préfète de l'Orne

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

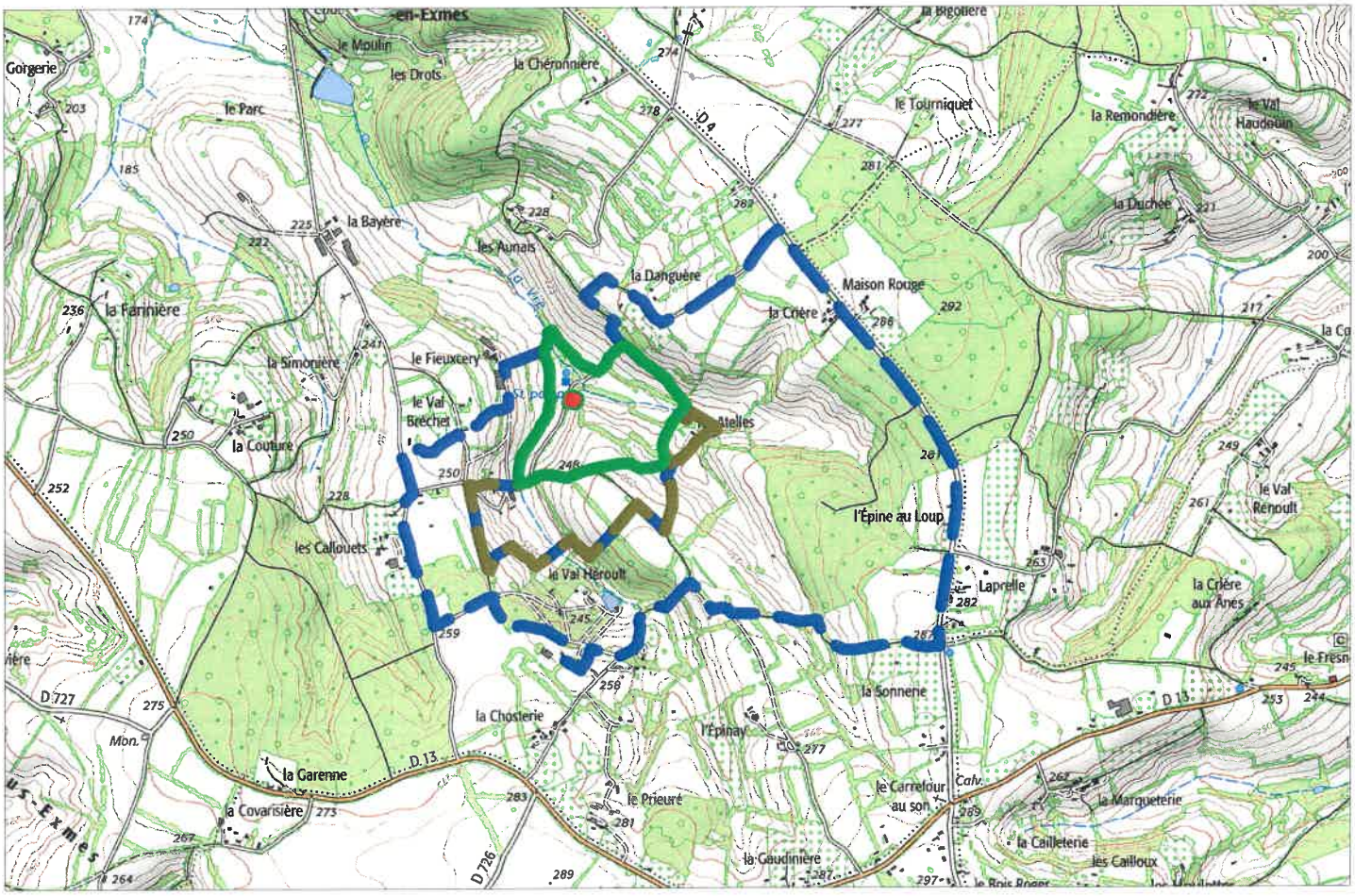
Annexe 1

SIAEP de Gacé - Périmètre de protection

Captage "les Atelles" - Commune de Ménil-Hubert en Exmes

Pour la Préfète
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER



0 300 600 900

Mètres

Echelle 1:25 000

- Périmètre de protection immédiate P0
- Périmètre de protection rapprochée central P1
- Périmètre de protection rapprochée périphérique P2
- Périmètre de protection éloignée

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

PROTECTION DU CAPTAGE
" Les Atelles "
0177-7X-0008

SIAEP DE GACE

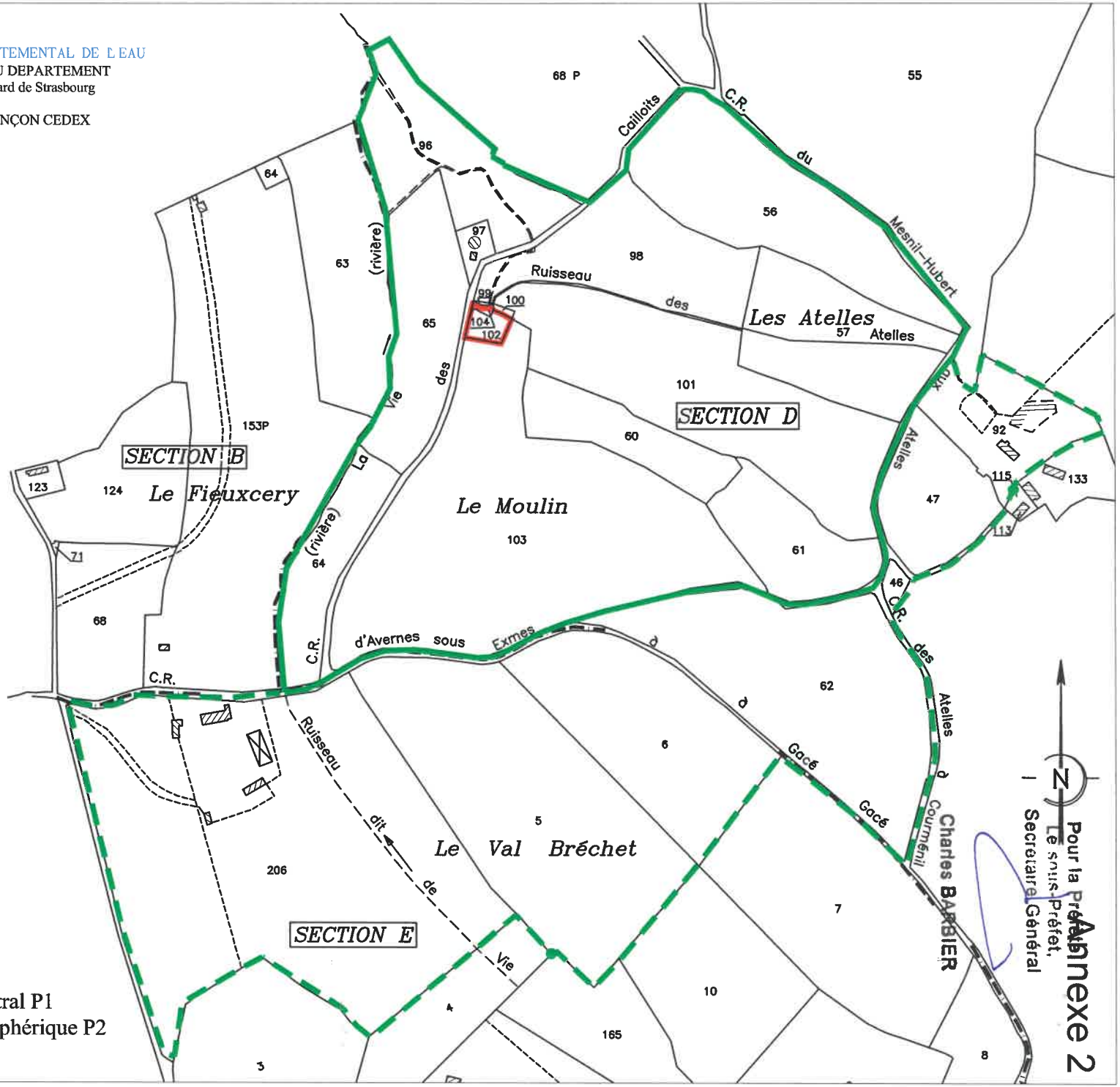
Commune de Ménil-Hubert en Exmes

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle réduite

Déc 2017



Périmètre immédiat PO
Périmètre rapproché central P1
Périmètre rapproché périphérique P2

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Annexe 2

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : MENIL HUBERT EN EXMES — Périmètre :Source des ATELLES — page 1

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C T	Périmètre	Propriétaire
D	100	/	LES ATELLES	0,012	S	P 1	4
D	101	/	LES ATELLES	3,0615	P2/P3	P 1	3
D	102	/	LE MOULIN	0,0813	S	P 0	4
D	103	/	LE MOULIN	5,1947	P2/P3	P 1	5
D	104	/	LES ATELLES	0,0106	S	P 0	4
D	46	/	LES ATELLES	0,1155	S	P 2	1
D	47	/	LES ATELLES	0,935	P02	P 2	7
D	56	/	LES ATELLES	2,179	P04	P 1	8
D	57	/	LES ATELLES	1,645	P02	P 1	3
D	60	/	LES ATELLES	0,8205	P03	P 1	3
D	61	/	LES ATELLES	0,97	P02	P 1	5
D	62	/	LES ATELLES	3,22	P03	P 2	7
D	64	/	LE MOULIN	0,832	P03	P 1	5
D	65	/	LE MOULIN	1,339	P04	P 1	5
D	92	/	LES ATELLES	0,9915	P3/S/E	P 2	2
D	96	/	LE MOULIN	1,3815	P05	P 1	7
D	97	/	LE MOULIN	0,1065	S	P 1	4
D	98	/	LES ATELLES	1,5292	P02	P 1	3
D	99	/	LES ATELLES	0,0028	S	P 1	4
E	206	/	LE VAL BRECHET	7,7978	P3/P4	P 2	5
E	5	/	LE VAL BRECHET	3,9825	P3/P4	P 2	7
E	6	/	LE VAL BRECHET	2,308	P03	P 2	7



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Source "Les Atelles"
Commune de MÉNIL-HUBERT-
-EN-EXMES

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Haie
- Bâti et associé
- Prairie permanente
- Bois et taillis
- Périmètre immédiat

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général
Charles BARBIER

Annexe 4

Inventaire 2018

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques